

Quand faut-il payer un supplément d'impôt sur le revenu ?

L'impôt sur le revenu est prélevé à la source. La déclaration de revenus permet de calculer le montant définitif de l'impôt dû. S'il ne correspond pas à l'impôt payé, vous devez soit payer un complément, soit être remboursé en cas de trop-perçu. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Comment est calculé le montant définitif de votre impôt ?

Votre déclaration de revenus (faite au printemps) permet de calculer le **montant définitif de l'impôt dû** au titre de vos revenus de l'année précédente.

Par exemple, votre déclaration faite au printemps 2025 permet de calculer l'impôt dû pour l'année 2024.

Si l'impôt calculé à partir de la déclaration correspond aux prélèvements à la source effectués l'année précédente, votre impôt est réglé. Vous n'avez aucune démarche à faire.

Quand faut-il payer un complément d'impôt ?

Si l'**impôt** calculé à partir de votre déclaration est **plus élevé que le total des prélèvements réalisés** l'année précédente, il vous reste un complément d'impôt à payer.

Exemple

En 2024, vous avez versé 150 € par mois de prélèvement à source, soit un total annuel de 1 800 € .

L'impôt calculé à partir de votre déclaration effectuée au printemps 2025 est de 2 100 € .

Vous devrez verser un complément d'impôt de 300 € (2 100 € – 1 800 €).

Plusieurs raisons peuvent expliquer cet écart, notamment les suivantes :

Vos revenus ont augmenté et vous n'avez pas demandé à changer votre taux de prélèvement

Vous avez touché un acompte de réductions ou crédits d'impôt trop élevé.

Le complément (solde) d'impôt à payer est indiqué sur votre avis d'impôt.

Le complément d'impôt est prélevé sur votre compte bancaire de l'une des façons suivantes :

Jusqu'à 300 € : en 1 fois en septembre

Plus de 300 € : en 4 fois de septembre à décembre.

En plus du complément d'impôt, vous continuez à payer votre prélèvement à la source pour l'année en cours.

Par exemple, vous payez le complément d'impôt dû pour 2024 et le prélèvement à la source dû pour vos revenus de 2025.

Si vous avez des difficultés pour payer le complément d'impôt, vous pouvez demander un délai de paiement.

Vidéo – Prélèvement à la source : pourquoi ai-je un solde à payer ?

Comment être remboursé en cas de trop-perçu ?

Si l'**impôt** calculé à partir de votre déclaration est **inférieur au total des prélèvements** réalisés l'année précédente, vous avez payé trop d'impôt sur le revenu.

Les services fiscaux doivent vous rembourser le trop-perçu.

Exemple

En 2024, vous avez versé 150 € par mois de prélèvement à source, soit un total annuel de 1 800 € .

L'impôt calculé à partir de votre déclaration effectuée au printemps 2025 est de 1 600 € .

Vous avez droit à un remboursement de 200 € (1 800 € – 1 600 €).

Plusieurs raisons peuvent expliquer cet écart, notamment les suivantes :

Vos revenus ont baissé et vous n'avez pas demandé à changer votre taux de prélèvement

Vous avez droit à davantage de réductions ou crédits d'impôt que l'année précédente.

Le trop-perçu à vous rembourser est indiqué sur votre avis d'impôt.

Le remboursement est viré sur votre compte bancaire au courant de l'été.

Par exemple, si vous avez versé trop d'impôt pour l'année 2024, le trop-perçu vous est remboursé au cours de l'été 2025.

Impôt sur le revenu : calcul et paiement

Questions – Réponses

- Impôt sur le revenu – Comment changer votre taux de prélèvement à la source ?
- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu : calcul et paiement
- Impôt sur le revenu – Prélèvement à la source

Pour en savoir plus

- Impôt sur le revenu : remboursement ou solde à payer, qui est concerné ?

Source : Ministère chargé des finances

**Où s'informer
?**

- Pour des informations générales :

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

**Services en
ligne**

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code général des impôts : articles 204 A à 204 N



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00